

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026 - 088  
AUTORISANT L'OUVERTURE  
D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
DE GROUPES 1 ET 3**

Le Maire de la Commune de FLÉAC

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4 et L 2542-8  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1 et L 3334-2,  
Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,  
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présenté par Madame FABRY Mathilde, membre de l'association du comité des fêtes de Fléac,  
Considérant que la demande de l'association n'excède pas cinq autorisations annuelles conformément à l'article L 3334-2 du Code de la Santé,

**ARRÊTE**

Article 1 : Madame FABRY Mathilde, membre de l'association du comité des fêtes de Fléac, 2 rue Sainte Barbe, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 1 et 3,

- le samedi 30 mai, de 19h à 2h du matin le 31,
- à la salle des fêtes de Fléac
- à l'occasion de la manifestation dénommée : Bal traditionnel

Article 2 : Le débit de boissons de FABRY Mathilde, sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 06/08/2010.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 1 et 3 définis par l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de 2 mois de sa publication.

Article 5 : Madame Le Maire de FLEAC, le Commandant de la Gendarmerie de HIERSAC, l'agent de Police Municipale de la commune de FLEAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Fléac, le 27/05/2026  
Madame le maire  
Hélène GINGAST

Certifié exécutoire compte-tenu :

Mis en ligne le : **29 MAI 2026**  
Notifié le : **29 MAI 2026**

